

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LEBEL

---

## **Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres (chapitre C-65.1, r. 10) est abrogé.

Toutefois, ce tarif demeure applicable aux procédures d'adjudication de contrat entreprises avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'aux contrats qui en découlent.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80766

## **Projet de règlement**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

### **Honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs — Abrogation**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'abroger le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12), mais d'en maintenir l'application pour une certaine période.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

*La ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*  
SONIA LEBEL

---

## **Règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) est abrogé.

Toutefois, ce tarif demeure applicable aux procédures d'adjudication de contrat entreprises avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Il en est de même à l'égard des contrats qui découlent de ces procédures et qui sont en cours à cette date. Toutefois, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*), les parties peuvent convenir, pour la durée résiduaire de tels contrats, de conditions différentes de celles prévues par ce tarif.

**2.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1, l'annexe I du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs doit se lire :

1<sup>o</sup> en y remplaçant «DU 6 AVRIL 2023 JUSQU'AU 5 JANVIER 2024» par «À COMPTER DU 6 AVRIL 2023»;

2<sup>o</sup> en y supprimant la colonne intitulée «À COMPTER DU 6 JANVIER 2024».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 1, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*).

80767

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin de diminuer de moitié le montant des droits exigibles pour la délivrance d'un permis général de garde d'animaux en captivité, lorsque la délivrance est effectuée après le 30 novembre.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte

contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 707378, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous ministre adjoint à la Biodiversité, à la Faune et aux Parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel: melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

**1.** L'article 4.3 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32 ) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un permis général de garde d'animaux est délivré après le 30 novembre, les droits exigibles correspondent à la moitié du montant applicable prévu au paragraphe 1 du premier alinéa.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant «prévu», de «applicable»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, dans le troisième alinéa et avant «prévu», de «applicable».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80747